

Décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017
portant attributions et organisation de la direction générale
de la promotion des peuples autochtones

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2005 portant promotion et protection des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le ~~décret~~ n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° _____ du _____ portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la promotion des peuples autochtones est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de promotion des populations autochtones

A ce titre elle est chargée, notamment, de :

- prévenir et gérer les facteurs de vulnérabilité des peuples autochtones ;

- engager des initiatives de coopération internationale et contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales, en faveur des peuples autochtones ;
- développer des programmes éducatifs, alimentaires et sanitaires adaptés aux besoins et au mode de vie des peuples autochtones ;
- favoriser l'emploi des peuples autochtones et soutenir leur accès aux financements, aux crédits et à l'établissement de petites et moyennes entreprises ;
- participer à la cartographie et à la sécurisation des propriétés foncières des peuples autochtones ;
- contribuer à la mise en œuvre des stratégies durables et évolutives de gestion des écosystèmes en faveur des peuples autochtones ;
- veiller à l'accès des peuples autochtones aux bénéfices issus de l'exploitation des ressources forestières, minières ou hydriques affectant leurs terres ;
- aider au renforcement de la citoyenneté des peuples autochtones ;
- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire en rapport avec la promotion des peuples autochtones ;
- suivre l'application de la législation et de la réglementation relative à la promotion des peuples autochtones ;
- mettre en place un système d'information et une banque de données relative aux peuples autochtones, pour une adéquation des programmes aux attentes des bénéficiaires ;
- promouvoir les normes de vie, de dignité et du bien-être des peuples autochtones ;
- veiller à la protection des droits et libertés des peuples autochtones ;
- mener des campagnes de sensibilisation et de formation sur les droits des peuples autochtones ;
- œuvrer pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine linguistique, historique, pharmacologique et culturel des peuples autochtones.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la promotion des peuples autochtones est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 . La direction générale de la promotion des peuples autochtones, outre le secrétariat de direction, le service des archives et de la documentation, le service de l'information et de la communication sur les droits et les libertés, comprend :

- la direction de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtone ;
- la direction de la promotion des normes de vie, de dignité et du bien-être ;

- la direction des mécanismes de consultation et de la coopération ;
- la direction des affaires administratives, financières et de l'équipement ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article ~~5~~ Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- collecter, traiter et conserver la documentation.

Chapitre 3 : Du service de l'information et de la communication sur les droits et les libertés

Article 6 . Le service de l'information et de la communication sur les droits et les libertés est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rassembler les textes et les documents relatifs aux droits et aux libertés fondamentales de la personne humaine ;
- informer le public autochtone sur les procédures juridiques, judiciaires et administratives ;
- diffuser le dispositif législatif relatif aux droits des peuples autochtones ;

- lutter contre la stigmatisation et les stéréotypes à l'égard des peuples autochtones ;
- donner toute autre information utile sur les droits individuels et collectifs et les libertés fondamentales.

Chapitre 4 : De la direction de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtone

Article 7 : La direction de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtone est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- éradiquer les facteurs d'apatridie des peuples autochtones ;
- combattre l'analphabétisme, l'alcoolisme, l'indigence, l'insécurité alimentaire et sanitaire, en milieu autochtone ;
- lutter contre les actes d'assimilation et d'intégration forcée des peuples autochtones ;
- favoriser l'équité en matière d'emploi et de rémunération ;
- prévenir et remédier au déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres et territoires ;
- veiller à la prise en compte des coutumes et traditions des peuples autochtones dans le processus de règlement des conflits et des différends les impliquant.

Article 8 : La direction de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtone comprend :

- le service des enquêtes situationnelles ;
- le service des opérations.

Chapitre 5 : De la direction de la promotion des normes de vie, de dignité et du bien-être

Article 9 : La direction de la promotion des normes de vie, de dignité et de bien-être autochtone est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de .

- garantir la pleine jouissance, par les peuples autochtones, en toute égalité des autres citoyens congolais et sans discrimination, des libertés fondamentales et de l'ensemble des droits de l'homme ;

- veiller à l'enregistrement systématique des naissances, des mariages et des décès des peuples autochtones, ainsi qu'à la délivrance des pièces d'état civil ;
- protéger la vie humaine, l'intégrité physique et morale et la sécurité de la personne autochtone ;
- favoriser l'accès libre et sans discrimination des peuples autochtones aux services sociaux de base, ainsi qu'aux mêmes conditions d'emploi, de rémunération et de vie, que les autres communautés ;
- répertorier les besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des femmes et des personnes handicapées autochtones ;
- veiller à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones.

Article 10 : La direction de la promotion des normes de vie, de dignité et du bien-être comprend :

- le service de la vulgarisation et de l'implémentation des normes de vie ;
- le service de l'évaluation de la mise en œuvre.

Chapitre 6 : De la direction des mécanismes de consultation et de la coopération

Article 11 : La direction des mécanismes de consultation et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer, en concertation avec les représentants des peuples autochtones, les affaires qui les affectent directement au plan du développement économique, social et culturel ;
- définir les procédures efficaces, mettre en place et rendre fonctionnels les cadres institutionnels garantissant la participation des peuples autochtones à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat ;
- mettre en place des mécanismes efficaces permettant d'assurer la réparation juste et équitable en cas de mise en valeur, de l'utilisation ou de l'exploitation des ressources forestières, minérales, hydriques ou autres, exécutées sur les terres et territoires des populations autochtones ;
- veiller au respect du principe du consentement libre informé et préalable, des peuples autochtones, chaque fois qu'ils sont consultés sur les questions qui les concernent ;

- faciliter l'établissement des contacts, des relations et liens de partenariat entre les communautés de peuples autochtones tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger ;
- préparer et suivre les projets d'accord de coopération avec les Etats, les organisations internationales et intergouvernementales en vue d'optimiser la promotion des peuples autochtones.

Article 12 : La direction des mécanismes de consultation et de la coopération comprend :

- le service des mécanismes de consultation ;
- le service de la coopération.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives, financières et de l'équipement

Article 13 : La direction des affaires administratives, financières et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- définir les besoins en équipement et en prendre soins.

Article 14 : La direction des affaires administratives, financières et de l'équipement comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service de l'équipement.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales de la promotion des peuples autochtones sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

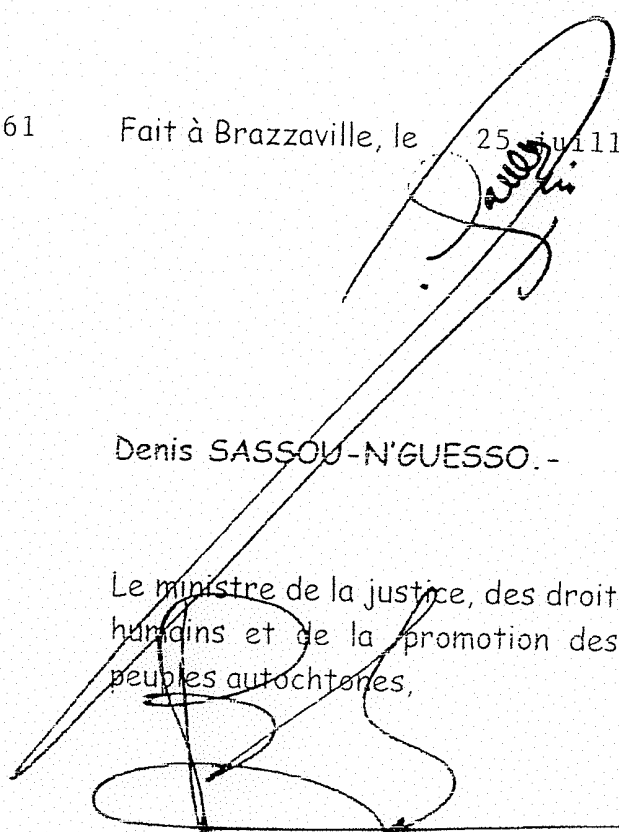
Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2017-261

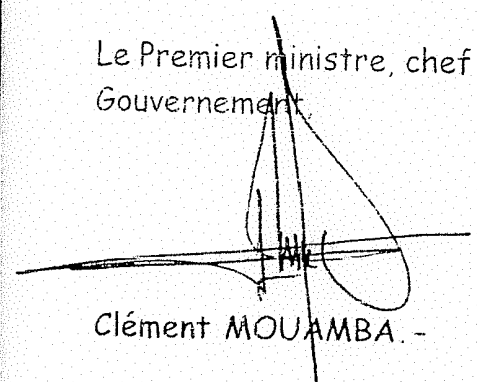
Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement.



Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des
peuples autochtones,

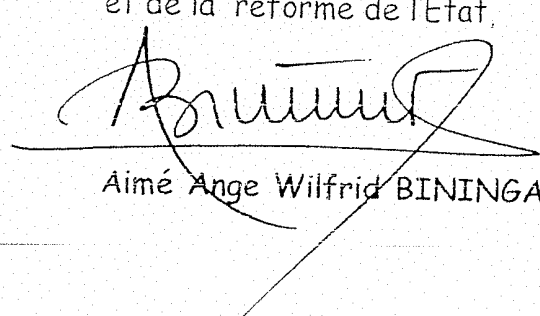
Pierre MABIALA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-